

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1 EST, RUE DE CASTELNAU, BP 101
REZ-DE-CHAUSSÉE, ACCÈS OUEST (ENTRÉE 101)
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 avril 2026

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4320-2025. Énergir – GSR – Sujet 1 : Processus d'approbation des contrats d'approvisionnement en GSR.

Demande de remboursement de frais du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) sur le Sujet 1.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli la demande de remboursement de frais du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)* sur le Sujet 1 du présent dossier. Tel qu'indiqué sur le formulaire, la demande est logée par *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, qui est la responsable du paiement de ces frais pour le RTIÉE.

Nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la présente demande de remboursement de frais.

Nous soulignons en effet **le caractère actif, ciblé et structuré de nos représentations**, de même que **le caractère sobre et très raisonnable des frais demandés**, lesquels ont été nécessaires à celles-ci.

Le RTIÉE a en effet participé de façon rigoureuse et constructive à ce dossier, par notre [Demande de renseignements no. 1 C-RTIÉE-0016 à Énergir](#), notre [Mémoire C-RTIÉE-0020, RTIÉE-1, Doc.1](#), notre [Présentation révisée en audience C-RTIÉE-0025, RTIÉE-1, Doc. 3](#) et notre [Argumentation après audience C-RTIÉE-0026 v. caviardée](#) (et sa version confidentielle C-RTIÉE-0027).

En premier lieu, nous avons circonscrit le cadre juridique du présent Sujet 1 du présent dossier, en traitant plus particulièrement de la latitude dont dispose la Régie en vertu de l'article 72 LRÉ ainsi que des pouvoirs généraux de la Régie de l'énergie en son article 31 LRÉ et également de l'article 5 LRÉ et du Décret.

Nous avons examiné la portée de l'obligation de la Régie de « tenir compte » du [Décret 1240-2025, le 8 octobre 2025](#), requérant que, **dans toute décision concernant la détermination des caractéristiques générales des contrats d'approvisionnement en gaz de source renouvelable** qu'un distributeur de gaz naturel peut conclure, **« il y aurait lieu que la Régie de l'énergie tienne compte »** des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable, notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Nous en avons conclu que, malgré un assujettissement intense de la Régie de l'énergie au gouvernement qui semblerait résulter du jugement [Quebec PG c Duquette, 2025 QCCA 616, JJ Morissette, Ruel, Lavallée](#) (demande d'autorisation d'appel en Cour suprême du Canada no. 41943), selon lequel « la Régie de l'énergie [serait] une véritable créature de l'État administratif » « [non] constitutionnellement séparée de l'exécutif » et « créé précisément en vue de la mise en œuvre de la politique gouvernementale », l'on doit également appliquer le jugement de la Cour d'appel dans [Association des juges administratifs de la Commission des lésions professionnelles c. Quebec \(PG\), 2013 QCCA 1690, J. Bich per curiam, par. 24](#), selon laquelle la Régie doit malgré tout demeurer indépendante :

*[24] La question de l'indépendance et de l'impartialité institutionnelles des tribunaux administratifs est de celles qui ont fait couler passablement d'encre et paraît aujourd'hui largement résolue, du moins en principe. De façon générale, la jurisprudence (qu'elle soit fondée sur la [Charte québécoise](#), la [Charte canadienne des droits et libertés](#), la Déclaration canadienne des droits ou la common law) reconnaît que **les tribunaux administratifs, entités qui ne font pas partie de la branche judiciaire de l'État, mais bien de la branche exécutive** (ce que rappelait récemment la Cour, dans *St-Pie (Municipalité de) c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*^[16]), doivent présenter les **garanties d'indépendance et d'impartialité qui assureront au justiciable que sa cause sera jugée selon la règle de droit, c'est-à-dire librement, sans ingérence ou pression de qui que ce soit et selon les faits de l'espèce** . Ces garanties doivent également faire en sorte de **distancer les tribunaux administratifs des autres organes de la branche exécutive, bien que les premiers ne soient pas constitutionnellement séparés des seconds** . Elles assurent enfin le maintien de la confiance des justiciables dans l'administration de la justice, **une justice qui, dans notre société démocratique, n'est plus du seul ressort du pouvoir judiciaire** . [...]*

*[148] Bref, **en l'absence d'intervention ministérielle (de fait ou de droit) dans la « gestion juridictionnelle » de la CLP** , je ne crois pas que tous « ces points de contact », pour reprendre l'expression du juge Gonthier, entre ce tribunal et l'exécutif nuisent de quelque façon à son indépendance. [...]*

*[153] Tout cela étant, **je conclus que, la CLP conservant la main haute sur sa gestion juridictionnelle, elle possède, sur le plan administratif, toute l'autonomie voulue par la jurisprudence*** .

[Souligné en caractère gras par nous]

Cette indépendance de la Régie de l'énergie par rapport au gouvernement du Québec a été également confirmée dans [Action Réseau consommateur c. Québec \(PG\), 2000 CanLII 19024](#)

([QC CS](#)), [2000] R.J.Q. 1769 (C.S.), J. Rayle, parag. 35, 65, 81, 85, 87), où la Cour supérieure avait invalidé une directive gouvernementale car trop contraignante à l'égard de la Régie :

*35 En l'espèce, il ressort de l'examen des dispositions pertinentes de la LRE que **le législateur québécois a confié une responsabilité exclusive à la Régie, devant s'exercer au moyen d'un pouvoir discrétionnaire**, en matière de reconnaissance d'actifs pour fins d'établissement de la base de tarification conformément (art. 31, 48, 49(1) LRE). [...]*

*65 En l'espèce, le tribunal estime que «la marge d'exercice de la discrétion ministérielle» est restreinte : **lorsque le législateur confère à la Régie une compétence exclusive qu'elle doit exercer, comme il le fait par ses art. 31 et 49.1°, cette sphère de compétence échappe aux contrôles que le ministre voudrait imposer par l'émission d'une directive**. [...]*

*81 **Le législateur a édicté que la Régie disposerait d'une marge discrétionnaire exclusive** lorsque vient le moment d'établir la base de tarification d'un distributeur, selon les paramètres prévus à l'art. 49.1°.*

***85 Le ministre des Ressources naturelles et le gouvernement du Québec ont excédé leurs pouvoirs en vertu la LRE en usurpant un pouvoir discrétionnaire qui est du ressort exclusif de la Régie**. [...]*

*87 Comme le gouvernement et les intervenants l'ont déjà reconnu, **la crédibilité de la Régie de l'énergie, en tant qu'organisme de régulation économique impartial, est directement tributaire de (a) la transparence du processus de fixation des tarifs, ainsi que de (b) l'autonomie dont elle jouit en vertu de sa loi constitutive**.*

[Souligné en caractère gras par nous]

Ainsi, au présent dossier, le RTIEÉ a exprimé l'opinion que la Régie « doit tenir compte » des préoccupations énoncées par le [Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025](#) mais dispose d'une discrétion quant à la manière d'en tenir compte, en autant qu'elle rende une « décision raisonnable » ne comportant pas de « *vice de fond* », sous peine de révision judiciaire ou administrative. Ainsi, il serait évidemment déraisonnable et vicié, pour la Régie, d'explicitement exprimer qu'elle ne tiendra pas compte des préoccupations énoncées par le [Décret 1240-2025 du 8 octobre 2025](#) ou d'en tenir si peu compte que cela équivaudrait à ne pas en tenir compte. Il serait également déraisonnable et vicié, pour la Régie, de ne pas procéder à un exercice sérieux et sincère pour trouver un moyen d'en tenir compte, car l'article 109.1 LRÉ lui impose le « devoir » d'en tenir compte.

Mais ceci étant dit, le RTIEÉ a plaidé qu'un large éventail de possibilités demeure offert à la Régie quant à la manière d'exercer ce « devoir » de tenir compte. C'est une question d'opportunité que de choisir le meilleur moyen. Et le RTIEÉ a donc recommandé, au présent dossier, le moyen qu'il croit humblement optimal de tenir compte des préoccupations du Décret.

C'est dans ce cadre que les recommandations du RTIEÉ quant aux caractéristiques des contrats d'approvisionnements en GSR d'Énergir réputés approuvés, ne nécessitant pas

d'approbation spécifique ont été les suivantes, pour les motifs indiqués au mémoire et à la présentation :

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-2-1 [REFORMULÉE]

LE PRIX DE BASE DES CONTRATS NE NÉCESSITANT PAS APPROBATION SPÉCIFIQUE (AVANT PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS GÉOGRAPHIQUES OU ENVIRONNEMENTALES)

Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) invite la Régie de l'énergie à statuer qu'il n'y a pas lieu de hausser le prix de base des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique (avant l'addition des bénéfices non énergétiques du GSR québécois vue en section 2.2, avant la prise en compte d'attributs environnementaux spécifiques vue aux sections 2.3 et 2.4 et avant prise en compte du risque de dumping états-unien vu en section 2.5).

Avant la prise en compte de ces autres éléments vus aux sections suivantes, le prix de base des contrats ne nécessitant pas approbation spécifique devrait donc demeurer à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les approvisionnements de plus de 5 Mm³ et de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les approvisionnements de 5 Mm³ et moins, le tout étant fonctionnalisé à Dawn pour tous les projets, ainsi que le prix moyen total des approvisionnements contractés de 25\$₂₀₂₂/GJ fonctionnalisé à Dawn.

RECOMMANDATION RTIÉE NO. 1-2-2 [REFORMULÉE]

COMMENT LE PRIX DE BASE POURRAIT-IL ETRE ACCRU PAR LA VALEUR DES BÉNÉFICES NON ÉNERGETIQUES DU GSR QUÉBÉCOIS ?

*Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) soumet à la Régie de l'énergie **que la levée de la limite de 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les approvisionnements de plus de 5 Mm³ ne nécessitant pas approbation spécifique de la Régie ne devrait s'appliquer qu'aux approvisionnements en GSR québécois.***

Ceci permettrait de conférer un avantage au GSR québécois reflétant la préoccupation gouvernementale et incitant à la réalisation de production de GSR de plus grande envergure au Québec.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-2-3 [REFORMULÉE]

EST-IL POSSIBLE, À DES FINS D'UNIFORMITÉ ET DE COMPARABILITÉ, DE SOUSTRAIRE DU PRIX DE BASE LA VALEUR DES UNITÉS DE CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC) ET DES AUTRES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* soumet à la Régie de l'énergie qu'il serait souhaitable, mais pas encore possible actuellement, à des fins d'uniformité et de comparabilité, de soustraire du prix de base vu en section 2.1 la valeur des unités de conformité fédérales (UC) et d'éventuels autres attributs environnementaux. Le marché des UC et d'autres attributs environnementaux éventuels n'étant pas encore mature. La valeur du SPEDE et de la taxe sur le carbone fédérale est par ailleurs uniforme pour tout le GSR.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite toutefois la Régie de l'énergie à garder ouverte la possibilité, le moment venu, de pouvoir uniformiser le prix comparatif des contrats d'approvisionnement en GSR d'Énergir de manière à en soustraire du prix de base vu en section 2.1 la valeur des unités de conformité fédérales (UC) et d'éventuels autres attributs environnementaux. Énergir devrait soumettre annuellement un suivi à la Régie de l'énergie, dans ses causes tarifaires, quant à la faisabilité d'une telle prise en compte, jusqu'à ce que le marché devienne suffisamment mature pour le permettre.

En attendant, vu l'impossibilité actuelle de cette prise en compte, nous examinons [...] ci-après s'il ne serait pas possible d'avantager autrement le GSR québécois qui est le plus susceptible de procurer une valeur élevée d'unités de conformité fédérales (UC) et d'autres attributs environnementaux, à savoir les projets 2G et 3G.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-2-4

EST-IL POSSIBLE D'AVANTAGER AUTREMENT LE GSR QUÉBÉCOIS QUI SERAIT LE PLUS SUSCEPTIBLE DE PROCURER UNE VALEUR ÉLEVÉE D'UNITÉS DE CONFORMITÉ FÉDÉRALES (UC) ET D'AUTRES ATTRIBUTS ENVIRONNEMENTAUX, À SAVOIR LES PROJETS 2G ET 3G ?

Vu l'impossibilité actuelle de prendre en compte la valeur des unités de conformité fédérales (UC) et des autres avantages environnementaux dans la caractéristique du prix (Voir section qui précède), le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* d'avantager autrement le GSR québécois qui est le plus susceptible de procurer une valeur élevée d'unités de conformité fédérales (UC) et d'autres attributs environnementaux, à savoir les projets 2G et 3G.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* recommande ainsi à la Régie de l'énergie, dans la foulée du Décret de préoccupation gouvernementale cité plus haut, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable, que les projets de GSR québécois de 2G et 3G, soient réputés approuvés sans nécessité d'une approbation spécifique par la Régie, si leur caractéristique de prix atteint jusqu'à 50 \$₂₀₂₂/GJ fonctionnalisé à Dawn.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-2-5 [REFORMULÉE]

COMMENT LA CARACTÉRISTIQUE DE PRIX POURRAIT-ELLE PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE ACTUEL DE DUMPING ÉTATS-UNIEN ?

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à constater les démarches actuelles des États-Unis visant à doter leurs producteurs de GSR d'un avantage anticoncurrentiel indu, sur le marché nord-américain, par rapport aux producteurs de GSR canadiens, dont ils compromettraient la viabilité, diminuant ainsi la concurrence, ce dont les producteurs états-uniens pourraient ensuite bénéficier lorsque des hausses attendues du prix du GSR surviendront dans un marché leur étant devenu davantage captif.

De plus, le GSR états-unien bénéficie d'un autre avantage anticoncurrentiel indu, du fait que, dans nombre d'États, celui-ci est produit dans des conditions sanitaires et environnementales exécrables, qui seraient inacceptables voire illégales au Québec, compte tenu de nos normes environnementales, de protection du territoire agricole, de travail et de santé publique. Si ces conditions étaient mieux connues du public québécois, la réputation de la filière du GSR s'en trouverait gravement compromise, ce qui pourrait faire fuir les clients volontaires, amenant ainsi une hausse des coûts de socialisation du GSR payables par la masse de la clientèle.

Cet avantage anticoncurrentiel indu fait donc aussi partie de ce risque de « dumping » par le GSR états-unien

Nous ne voyons pas comment, par des règles sur la caractéristique de prix des approvisionnements en GSR ne nécessitant pas d'approbation spécifique, il serait possible à la Régie de l'énergie de protéger Énergir contre ce « dumping ». La solution optimale, selon nous, consiste pour la Régie de l'énergie à se protéger de ces pratiques anticoncurrentielles états-uniennes en requérant dorénavant que tout contrat d'Énergir d'approvisionnement en GSR états-unien requière une approbation spécifique de la Régie. Il sera alors loisible à la Régie d'examiner concrètement l'effet de « dumping » éventuel et ainsi juger, au cas par cas, si un contrat en apparence moins coûteux mérite ou non d'être approuvé.

En examinant ainsi au cas par cas ces contrats, la Régie de l'énergie devra ainsi mieux être en mesure d'évaluer si l'acquisition de leur GSR par Énergir résulterait ou non d'une concurrence injuste et donc satisferait ou non au critère de « *dépense raisonnable* » et « *nécessaire* » d'Énergir (*Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 art. 49), interprété largement, et en tenant également compte des critères de l'article 5 de cette même Loi, tel que modifié par la [*Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, LQ 2025, c. 24*](#) (*Loi 69 de la 1^{ère} session de la 43^e législature du Parlement du Québec*), ces critères incluant notamment : « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ».

RECOMMANDATION RTIÉÉ NO. 1-2-6 [NOUVELLE]

LE PROCESSUS DE SÉLECTION DES APPROVISIONNEMENTS EN GSR, D'ABORD DE GRÉ À GRÉ AU QUÉBEC

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* invite la Régie de l'énergie à constater que le processus actuel de sélection par Énergir de ses approvisionnements en GSR constitue aussi un moyen optimal de tenir compte des préoccupations du Décret et de « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ». Par ce processus, Énergir recherche, à juste titre, d'abord la conclusion d'ententes de gré à gré avec des producteurs québécois, à livre ouvert, dans une démarche de partenariat et d'aide à l'émergence de cette filière au Québec, dont le potentiel est encore important.

Si la filière du GSR québécois n'était pas ainsi soutenue, le méthane des matières résiduelles serait déversé dans l'atmosphère, celui-ci ayant un potentiel de réchauffement planétaire 25 fois supérieur à celui du CO₂ qui serait issu de sa combustion. Bien que les émissions de gaz à effet de serre (GES) constituent un enjeu mondial, toute nation, dont le Québec, a néanmoins la responsabilité d'éviter, lorsqu'elle le peut, les émissions de GES de son propre territoire. Le Canada et le Québec ont des objectifs nationaux de réduction de leurs propres émissions de GES. Acheter du GSR hors Québec ne réduit pas les émissions de méthane provenant des matières résiduelles au Québec. La réduction des émissions de GES émanant du Québec fait partie des objectifs dont la Régie doit tenir compte : Voir Philippe Lanthier et le Rapport de synthèse de la Chaire de gestion du secteur de l'énergie des HEC Montréal, du 22 mai 2024, cités dans notre Présentation révisée, en pages 9 et 10.

La suppression de ce processus de gré à gré d'abord, pour la remplacer par un processus unique d'appel d'offres, bien que d'apparence tentante, serait incapable d'offrir le même soutien au GSR québécois et à accomplir de manière aussi efficace des préoccupations du Décret et de « *l'intérêt public, la transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation, la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois, le respect des politiques gouvernementales et la perspective de développement durable et d'équité* ». Tel que mentionné, il serait extrêmement difficile de codifier toutes ces préoccupations (et la protection contre le dumping états-unien) dans une série de pointages non monétaires en de tels appels d'offres.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 1-3
LES AUTRES CARACTÉRISTIQUES

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ne loge aucune recommandation quant à la modification des caractéristiques de volume et durée des contrats d'approvisionnement en GSR non sujets à approbation spécifique (outre la variation de la caractéristique de prix liée au volume, vue au Chapitre 1).

De plus, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* ne loge aucune recommandation quant à l'ajout d'une caractéristique de provenance géographique (outre la variation de la caractéristique de prix liée au GSR québécois ou au GSR québécois de 2G et 3G et outre sa recommandation que les approvisionnements en GSR états-unien soient sujets à une approbation distincte de la Régie, vu le risque de « dumping »). Toutefois, dans l'éventualité où ces recommandations ne seraient pas acceptées, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* inviterait la Régie de l'énergie à ajouter une caractéristique de provenance géographique qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs que ces recommandations.

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* a également invité respectueusement la Régie de l'énergie à approuver le contrat d'approvisionnement en GSR conclu avec une société apparentée (Énergir-H, Document 12), en vertu de l'article 81 LRÉ, pour des motifs exprimés confidentiellement.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir sa présente demande de remboursement de frais.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, regroupant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ).

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).